



Direction de l'Attractivité et de l'Emploi  
Bureau de la Formation Professionnelle



## Règlement de l'appel à projets Paris Tous en Jeux 2022

### Formations professionnelles aux métiers mobilisés par les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Publication** : 2 mai 2022

**Réunion de lancement** : 18 mai à 15h en visio, inscription obligatoire sur  
<https://my.weezevent.com/reunion-technique-de-lancement-de-lappel-a-projets-paris-tous-en-jeux-4>

**Date limite de candidature** :

Pré-projets facultatifs (mais conseillés) à envoyer au plus tard : 30 mai 2022  
par courriel

Dépôt du projet final sur Paris Asso : 30 juin 2022

**N° appel à projets sur ParisAsso** :  
PTEJ22

**Contacts** : [DAE-ParisTousEnJeux@paris.fr](mailto:DAE-ParisTousEnJeux@paris.fr)



## Présentation de l'appel à projets

La Ville de Paris est engagée de longue date sur le terrain de l'emploi et de la formation professionnelle, dans une démarche de complémentarité avec l'État et la Région. En matière de formation, l'enjeu pour la collectivité parisienne est de favoriser la montée en compétences de la population la plus fragile du territoire afin de lui permettre d'accéder à l'emploi. Pour cela, la Ville de Paris veille à former les personnes éloignées de l'emploi sur les métiers d'aujourd'hui et de demain en se différenciant de l'offre de droit commun, et en favorisant les consortiums d'acteurs, l'innovation pédagogique et le lien avec les entreprises.

C'est dans cet esprit que l'appel à projets « Paris Tous En Jeux » a été lancé en mai 2019, dans l'objectif de former les Parisien.ne.s éloigné.e.s de l'emploi et issus des quartiers populaires aux métiers en tension, appréciés à l'aune des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, eux même perçus comme un accélérateur d'opportunités et un événement à fort impact sur l'emploi local. La Ville de Paris se prépare à accueillir de nombreux grands événements sportifs créateurs d'emplois et la formation des futurs professionnels de ces secteurs se prépare dès à présent.

### **Les secteurs visés par l'appel à projets Paris Tous En Jeux 4**

Les formations proposées devront répondre aux enjeux identifiés par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (COJO) dans des domaines prioritaires :

- **Le secteur de l'organisation** : les métiers de la sécurité privée, du transport, de la logistique, de la propreté, de la gestion des déchets et de l'accueil.
- **Le secteur de la construction** : bâtiment et travaux publics.
- **Le secteur de la restauration et de l'hôtellerie.**
- **Le secteur du sport.**

Dans le souci de ne pas exclure une proposition innovante qui n'entrerait pas dans ce cadre, tout projet de formation à un métier ciblé par la cartographie du COJO et non identifié dans la liste qui précède sera étudié, s'il correspond à un métier susceptible de connaître un fort développement dans le cadre des organisations des grands événements sportifs.

Pour tous les projets, **il conviendra que le candidat argumente et justifie (références, documentation...) que le métier pour lequel il propose de mettre en place une action de formation est susceptible d'être particulièrement mobilisé.**



Pour tous les secteurs, **le candidat devra présenter les actions qu'il envisage de monter pour favoriser les débouchés en emploi ou en suite de parcours de formation pour les apprenants**, en précisant notamment les métiers ciblés à l'issue de la formation, l'accompagnement vers l'emploi envisagé, les partenariats entreprises et autres partenariats opérationnels développés, qui devront être détaillés dans le dossier de candidature.

## Les modalités de Paris Tous En Jeux 4

### 1 – Type d'actions soutenues

Les actions soutenues visent à proposer des parcours d'insertion vers l'emploi, favoriser l'entrée à des dispositifs de formation qualifiants, ou permettre la création d'activité. Les projets de formation peuvent ainsi être, soit :

- **pré-qualifiants** ou **qualifiants**, visant à développer tout ou partie d'une qualification professionnelle reconnue par les entreprises ou les organismes et employeurs de la filière – certifications d'entreprises, micro-certifications ;
- **certifiants**, par l'intermédiaire de titres inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou au Répertoire Spécifique, ou de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) reconnus par les branches.

Tous les projets présentés devront apporter à leurs participants les bénéfices suivants :

- Levée des freins à l'emploi, notamment ceux liés à une faible maîtrise des compétences et savoirs de base, par exemple l'initiation aux usages numériques et l'accès aux services en ligne ;
- Compétences métiers, définies en fonction du domaine visé ;
- Meilleure connaissance du milieu professionnel, notamment du secteur d'activité, du monde de l'entreprise, des acteurs du service public et associatif de l'emploi.

Les éléments essentiels de l'action doivent clairement apparaître dans le dossier de candidature : finalité de l'action, volumes horaires, périodicité de chacun des modules mis en place, nombre de bénéficiaires envisagés (minimum 10 personnes par an).

La structure porteuse définit également ses priorités en termes de public accompagné, parmi les publics cibles cités infra (art. 3).

Seront privilégiés les projets:

- qui s'inscrivent dans une logique de rapprochement avec les entreprises et les startups et d'associations entre acteurs,

- favorisant la montée en compétences et les parcours vers l'employabilité et l'entrepreneuriat,
- s'articulant aux dispositifs amont/aval existants (préparations opérationnelles à l'emploi, contrats en alternance...),
- permettant la transmission des savoir-faire, les formations de formateurs, le tutorat...
- faisant appel aux innovations pédagogiques : test ou expérimentation de formation encore non référencée, blended learning...

La gratuité pour les bénéficiaires sera privilégiée, un reste à charge symbolique pourra être toléré s'il est indiqué dans le dossier de candidature.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets visant une montée en compétence en français qui ne sont pas certifiants<sup>1</sup> ;
- Les projets destinés aux salariés du secteur privé (hors champs de l'IAE) ;
- Ne répondant pas à au moins l'un des thèmes de l'appel à projets,
- Se limitant au financement du fonctionnement courant des porteurs de projet,
- Ne respectant pas les critères liés aux types d'actions pouvant être soutenues,
- Visant une étude de diagnostic, de marché ou de faisabilité sans comporter un volet expérimental et pratique au bénéfice d'un public,
- Les parcours de formation qui sont déjà dans le périmètre de l'offre conventionnée du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- Les projets sans lien avec Paris.

## **2 – Structures éligibles**

Sont éligibles les projets portés par des structures à statut associatif ou les personnes morales de droit public. Les projets des structures à statut commercial ne sont éligibles que s'il s'agit :

- d'une **structure d'insertion par l'activité économique (SIAE)** ;
- d'une **entreprise commerciale de l'ESS agréée solidaire d'utilité sociale (ESUS)** ;
- d'une **société coopérative (SCOP ou SCIC) ayant un agrément d'organisme de formation**.

**Le numéro de déclaration d'activité (NDA) ou une preuve de sa demande devra être indiqué dans le dossier de candidature.**

Les candidats devront par ailleurs mentionner dans le dossier de candidature s'ils sont engagés dans une démarche de certification Qualiopi, et la décrire le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Les structures ayant des projets sur cette thématique peuvent candidater à l'appel à projets Parcours Linguistiques à Visée Professionnelle, dont la prochaine édition est prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.



Les propositions formulées par des groupements d'associations ou de structures telles que décrites ci-dessus sont encouragées. Dans ce cas, un chef de file doit être désigné : il sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris durant la phase de candidature et la mise en œuvre du projet. **Une convention de partenariat devra alors être déposée avec le projet**, en précisant notamment les rôles de chacun et les conditions de reversement de la subvention.

Les acteurs peuvent également candidater en s'appuyant sur les compétences d'organismes tiers qui ne répondent pas aux conditions posées au premier alinéa de la présente partie, sous réserve d'indiquer dans leur dossier de candidature l'identité de ces partenaires ainsi que la part des prestations qui leur seront dévolues.

Il est rappelé que seuls pourront être désignés bénéficiaires de la subvention versée au titre du présent appel à projets, qu'elles candidatent seules ou au travers d'un consortium, les entités répondant aux exigences posées au premier alinéa de la présente partie.

### **3 – Publics parisiens visés**

Les actions éligibles s'adressent à un public composé de Parisien·ne·s inscrit.e.s au service public de l'emploi, prioritairement :

- Les habitant·e·s des quartiers populaires (quartiers prioritaires de la politique de la ville et quartiers de veille active) ;
- Les jeunes, notamment en décrochage scolaire ;
- Les femmes ;
- Les personnes de niveau 3 (CAP-BEP) et *infra* ;
- Les demandeur.euse.s d'emploi de longue durée (inscrits depuis 12 mois et plus à Pôle Emploi) ;
- Les personnes en seconde partie de carrière (45 ans et plus) ;
- Les personnes ayant une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ;
- Les bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux.

### **4 - Soutien de la collectivité parisienne**

Le soutien de la collectivité peut intervenir **en investissement et/ou en fonctionnement** pour soutenir, par exemple :

#### **En investissement**

- Ingénierie pédagogique pouvant inclure la création de MOOC, d'outils et d'innovations pédagogiques (apprentissage par pair, pédagogie inversée, blended learning...), à caractère durable ;

- Financement de biens durables tels que l'équipement de locaux, les matériels (ordinateurs, tableaux numériques...) dédiés spécifiquement à l'offre de formation pour en accroître la capacité.

### **En fonctionnement**

- Rémunération des intervenants de formation ;
- Charges et frais divers de gestion nécessaires pour assurer les formations présentées au présent appel à projets et dont la liste détaillée (nature et finalité) sera présentée dans le dossier de candidature.

La présentation du budget prévisionnel du projet devra permettre d'identifier l'affectation des montants demandés en fonctionnement et en investissement, de manière distincte. **Les demandes en investissement devront obligatoirement être accompagnées par un ou plusieurs devis au dépôt du projet sur Paris Asso.**

Les projets devront obligatoirement faire l'objet d'un ou plusieurs cofinancements.

### **5 – Calendrier de réponse à l'appel à projets**

- Lancement : 2 mai 2022
- Évènement de lancement en visioconférence : le 18 mai, inscription sur <https://my.weezevent.com/reunion-technique-de-lancement-de-lappel-a-projets-paris-tous-en-jeux-4>
- Pré projet facultatif (mais conseillé) à envoyer par mail : avant le 30 mai
- Date limite de dépôt du projet final : 30 juin 2022
- Comité de sélection : septembre 2022
- Conseil de Paris visé : novembre 2022

Les candidats sont invités à manifester leur intérêt et déposer un pré-projet par courriel adressé à [DAE-ParisTousEnJeux@paris.fr](mailto:DAE-ParisTousEnJeux@paris.fr) avant le 30 mai 2022. Toute information nouvelle ou réponse à une question apportée à l'un des candidats qui comporterait des éléments non fournis dans le présent règlement donnera lieu à la publication d'une foire aux questions sur le site internet de la Ville à l'adresse <https://www.paris.fr/appels-a-projets> (appel à projets Paris Tous En Jeux 2022).



## **6 – Modalités de réponse à l’appel à projets**

Les structures devront transmettre leurs réponses finales, par voie dématérialisée uniquement, sur le [site Internet de la Ville de Paris](#) (page « Paris Asso »<sup>2</sup>). Lors de l’enregistrement du dossier de candidature sur l’application Paris Asso, la structure devra répondre comme suit aux questions suivantes, en mentionnant obligatoirement le numéro d’appel à projets « **PTEJ22** » :

Cette demande fait elle suite à un appel à projet Ville de Paris ?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Relève-t-elle d'un projet politique de la ville ? :	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Numéro d’appel à projets	<b>PTEJ22</b>

Il est fortement recommander de ne pas attendre le jour de la clôture de l’appel à projets pour initier et envoyer son projet sur Paris Asso (cf. **article 11 Guide de dépôt d’une demande de subvention**).

## **7 – Sélection des projets**

Un jury de sélection se tiendra courant septembre 2022, afin d’analyser les demandes et proposer des projets au vote du Conseil de Paris, en vue de l’attribution de subventions. Il sera présidé par des élu·e·s de la Ville ou leurs représentants, et composé de représentants de la Direction de l’Attractivité et de l’Emploi, ainsi que de personnalités qualifiées.

La qualité des projets proposés sera évaluée au regard des critères suivants :

a) **L’adéquation des candidatures à l’objet de l’appel à projets :**

- Ciblage sur les publics les plus éloignés de l’emploi tel que définis dans l’article 3
- Ciblage sur les métiers définis en introduction
- La complémentarité avec l’offre de droit commun existante.

b) **La cohérence et la faisabilité économique du projet** : justification du montant de subvention demandé, identification de cofinancements, plan de financement en cohérence avec le projet.

L’objectif visé est la gratuité des formations pour le public cible demandeur d’emploi, le budget prévisionnel devra faire apparaître la modalité d’atteinte de cet objectif. Un reste à charge symbolique est toléré et doit être mentionné dans le dossier de candidature le cas échéant.

---

<sup>2</sup> Pour les associations ou les structures qui ne seraient pas encore référencées, il convient de le faire en suivant les indications mentionnées dans ce portail, avant dépôt de la demande. Un délai de 48h est à prévoir pour la validation du dossier.



Les co-financements du projet ainsi que leur état d'avancement devront être indiqués.

- c) **L'expertise du porteur de projet** dans le secteur d'activité visé, dans la formation professionnelle ainsi que les partenariats proposés.
- d) **Ingénierie de parcours** : modalités de sourcing définies, potentiel d'employabilité du métier visé, capacité à prévoir des articulations avec les autres dispositifs dans une logique de parcours vers l'emploi, accompagnement des apprenant.e.s vers un projet professionnel, suites de parcours et employeurs potentiels identifiés.
- e) **Le caractère innovant ou expérimental** du projet et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

## **8 – Référencement**

Les projets financés dans le cadre de l'AAP Paris Tous En Jeux devront être référencés sur les plateformes suivantes :

- la plateforme Dokelio <https://dokelio-idf.fr> permettant d'enregistrer l'offre de formation Paris Tous En Jeux en offre conventionnée et d'organiser une mise en visibilité sur le site Défi Métiers <https://www.defi-metiers.fr>
- la plateforme de Pôle Emploi (Kairos), pour l'enregistrement des formations Paris Tous En Jeux et la mise en place des AIF, POEC ou POEI.

## **9 – Conventionnement et versement de la subvention**

Le montant de la subvention attribuée, pour une durée de 12 mois maximum, fera l'objet d'un versement unique dans le mois suivant le vote du Conseil de Paris (échancier prévisionnel : décembre 2022). Il est fortement conseillé d'attendre le passage en Conseil de Paris pour démarrer les formations.

Une convention annuelle définissant les objectifs, le montant de la subvention, les engagements de la structure et les conditions d'évaluation de l'action sera signée entre la Ville de Paris et le porteur de projet.

La Ville de Paris se réserve le droit de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) de deux ans maximum avec les porteurs de projets de son choix. Dans ce cas, une demande de subvention doit être effectuée sur la plateforme dématérialisée Paris Asso chaque année au plus tard à la date de clôture de l'appel à projet Paris Tous En Jeux, précisant :

- Titre du projet : «CPO PTEJ» Titre du projet ;
- Les informations des différents champs du formulaire de demande de subvention ;
- Si le projet évolue l'année suivante, joindre une nouvelle présentation du projet en utilisant le





dossier de candidature Paris Tous en Jeux,

- Dans tous les cas, joindre :

- un bilan qualitatif sur papier libre de l'année précédente,
- un quantitatif de l'année précédente, sous le format de la grille Excel Paris Tous En Jeux,
- un budget prévisionnel de l'action.

### **10 – Évaluation des actions et du suivi des publics**

Les bénéficiaires des subventions remettent un bilan d'activité à l'issue de l'action, ainsi qu'un bilan financier (CERFA 15059-02), dans le cadre du contrôle de l'emploi des fonds versés par la collectivité parisienne conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales. Ces documents, dont les modèles sont fournis par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, seront à déposer dans Paris Asso (en format .pdf), en pièce jointe de leur demande Paris Tous en Jeux 2022, dans les 6 mois suivant la fin de leur action.

Les bénéficiaires participeront par ailleurs à toute réunion (comité de suivi, réunion de bilan...) organisée par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

### **11 – Guide de dépôt d'une demande de subvention**

#### **A) Référencement sur PARIS ASSO (minimum 72h avant la date de clôture)**

Tout demandeur doit, préalablement au dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets, disposer d'un compte PARIS ASSO (PARISASSO.PARIS.FR).

Les organismes non associatifs qui ne disposent pas d'un compte doivent d'abord fournir leur numéro SIREN et attendre la confirmation du service d'assistance Paris Asso avant de procéder à leur référencement.

Les associations non encore inscrites sur le site PARIS ASSO, ou celles qui n'ont pas encore accédé à leurs données récupérées de SIMPA, sont invitées à le faire **le plus tôt possible**, sans attendre d'avoir constitué le dossier de demande de subvention pour l'appel à projets. Elles peuvent demander, le cas échéant, l'aide des Maisons de la Vie Associative et Citoyenne en prenant rendez-vous auprès de l'une d'elles.

**IMPORTANT** : Au premier accès à PARIS ASSO, il convient de vérifier que le numéro SIREN apparaît bien dans les informations légales présentées. Dans le cas contraire, il faut le signaler auprès de l'assistance.

Plus d'info sur Paris Asso : <https://www.paris.fr/pages/services-numeriques-paris-asso-6919>

#### **B) Dépôt de la DEMANDE DE SUBVENTION**

L'accès au service par le bouton 'faire une demande de subvention' n'est possible que si le statut affiché est 'Mise à jour le ...'

- Si l'association vient de créer son compte et qu'elle ne dispose pas de numéro RNA ou bien si elle avait déjà un statut incomplet dans SIMPA, son statut affiché par Paris Asso sera « à compléter » : elle n'aura pas accès aux demandes de subventions (le bouton demeurant inactif):



L'association devra dans ce cas ajouter dans « documents » ses derniers statuts ainsi que son récépissé de dernière déclaration en préfecture et attendre l'intervention de l'équipe d'assistance de Paris Asso. Le délai pour cette intervention ne dépasse généralement pas 48 heures.

- Si son statut affiché est : « À actualiser », cela signifie que ses informations ont été actualisées pour la dernière fois depuis plus de six mois. Elle devra accéder à ses informations (bouton 'MON ASSO') puis les mettre à jour ou les confirmer afin d'avoir accès au service.

Dès que le statut affiché est 'Mise à jour le ...', le formulaire de demande de subvention est accessible dans la rubrique 'Services' de Paris Asso par un clic sur le bouton 'faire une demande de subvention' :



**IMPORTANT :** Lors de la première utilisation, puis une fois par an, il est nécessaire de renseigner la page 'Informations générales' ou actualiser/confirmer les données qu'elle contient. Le lien 'Saisir une demande' devient actif et l'association peut accéder au formulaire de demande de subvention :



Les champs du formulaire de demande doivent reprendre de manière synthétique les informations essentielles contenues dans les « documents associés » joints à la demande.

Lors de l'enregistrement de la candidature sur Paris Asso, l'organisme devra répondre comme suit aux questions suivantes :

Cette demande fait elle suite à un appel à projet Ville de Paris ?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Relève-t-elle d'un projet politique de la ville ? :	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Numéro d'appel à projets	<b>PTEJ22</b>

**Attention : le numéro de l'appel à projets PTEJ22 doit obligatoirement être mentionné pour que la candidature soit étudiée.**

**a. Liste des pièces à joindre à la demande de subvention (à mettre en pièce jointe du formulaire rempli en ligne, dans « documents associés »):**

1/ Le **dossier de candidature** complété (la version word est disponible auprès de [dae-paristousenjeux@paris.fr](mailto:dae-paristousenjeux@paris.fr))

2/ Si la candidature concerne également une demande de subvention en investissement : joindre les **devis** correspondants et si nécessaire un accord du bailleur

3/ Si un projet a bénéficié d'une subvention de la collectivité parisienne au titre de PTEJ 2021 (demande de reconduction) et que l'action est encore en cours ou terminée depuis moins de 6 mois : joindre **un bilan intermédiaire sur papier libre et la grille Excel de bilan**. Il précisera

notamment les modalités de sourcing, les profils des bénéficiaires entrés en formation, l'état d'avancement de l'action, les partenariats mis en place.

4/ **Si le projet concerne plusieurs associations ou structures (consortium)**, une structure chef de file est désignée. Les autres structures produisent chacune une **fiche descriptive** (précisant leur statut, leur composition, leurs coordonnées et leurs activités), à mettre également en pièce jointe de la demande. Une **convention de partenariat** devra être déposée avec le projet et les conditions de reversement de la subvention devront être précisées.

**b. Les documents numérisés à fournir, en les déposant dans l'espace Paris Asso de l'association, sont les suivants:**

- si votre association ne dispose pas de RNA ou si ces documents n'apparaissent pas déjà sur le compte Paris Asso dans la section des documents récupérés depuis la base de données du Ministère de l'Intérieur: la liste à jour des membres du Conseil d'Administration, et éventuellement du bureau de l'association en précisant la fonction de chacun et les statuts de l'association ;
- le dernier rapport annuel d'activité (2020) soumis à l'assemblée générale (AG) de l'association de 2021 ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale (AG) de 2021 de l'association approuvant les comptes de 2020 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale (AG) de 2022 de l'association approuvant les comptes de 2021 est exigible au 1er juillet 2022 ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal récent, établi au nom de l'association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré ;
- le bilan, le compte de résultat et les annexes des deux derniers exercices écoulés certifiés par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes si l'association a bénéficié de subventions publiques supérieures à 153.000€. Dans ce cas, joindre également le rapport spécial du commissaire aux comptes et les annexes).
- le budget prévisionnel global 2022 de l'association ;
- l'attestation de signature du contrat d'engagement républicain (annexe 1)



***Pour les autres personnes morales :***

Les pièces à fournir sont essentiellement identiques à celles demandées aux associations (cf. supra). Remplacer les éléments concernant spécifiquement la déclaration des associations par les documents relatifs aux entreprises :

- Statuts de la société et plaquette de présentation, site internet
- K bis de moins de trois mois pour les entreprises déjà créées ;
- Liste des dirigeants actuels de la structure ;
- Agrément ESUS le cas échéant
- S'il est exigible, rapport du commissaire aux comptes (général et spécial),

Pour les fondations :

- l'attestation de signature du contrat d'engagement républicain (annexe 1)

**Pour toute difficulté rencontrée dans l'usage de la plateforme Paris Asso, vous pouvez contacter l'une des 15 Maisons de la Vie Associative et Citoyenne (MVAC) de la Ville de Paris pour prendre un rendez-vous et vous faire accompagner dans le dépôt de votre demande ou bénéficier de leurs autres services (formations, etc). Les coordonnées des MVAC se trouvent sur paris.fr : <https://www.paris.fr/pages/les-maisons-de-la-vie-associative-et-citoyenne-5388>**



## Annexe 1

### Attestation de souscription

#### au contrat d'engagement républicain

annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

tel que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

confortant le respect des principes de la République

Je soussigné(e).....

représentant(e) légal(e) de l'association.....

atteste que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 joint à la présente attestation.

Fait à ....., le .....

### **Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

NOR : INTD2133844D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/31/INTD2133844D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/31/2021-1947/jo/texte>

JORF n°0001 du 1 janvier 2022

Texte n° 21

- Annexe

Publics concernés : associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées.

Objet : le décret constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août



2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 12. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4, L. 131-2, L. 131-8 ;

Vu le code civil local ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

## **Article 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

## **Article 2**

I.-Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1.-Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au 4° de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II.-Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3° le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

## **Article 3**

A l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«-et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les





administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

#### **Article 4**

Au 1° de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

#### **Article 5**

I. - L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. - Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1er sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

#### **Article 6**

I.-Les dispositions des articles 1er, 5 et 8 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II.-A l'article 21 du décret du 6 mai 2017 susvisé, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ».



III.-Après l'article 4 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis.-I.-Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

« II.-Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

« 1° La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 2° Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

#### **Article 7**

Les dispositions de l'article 3 et du III de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrément présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 9**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

## Article

### ANNEXE

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



## ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le 31 décembre 2021.

Jean Castex  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Jean-Michel Blanquer



Le ministre des outre-mer,  
Sébastien Lecornu

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
chargée des sports,  
Roxana Maracineanu

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,  
Marlène Schiappa

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
chargée de la jeunesse et de l'engagement,  
Sarah El Haïry